Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Fonds national d'accompagnement vers et dans le logement (FNAVDL)

Direction Départementale de La Cohésion Sociale de l'Oise
(DDCS 60)

Appel à projets pour le département de l'Oise

en vue de la réalisationde :

☒ diagnostics sociaux « Logement » à destination des ménages reconnus prioritaires au titre du Droit Au Logement Opposable (DALO).

Date de lancement : 5 août 2019

Date de clôture du dépôt des projets : 9 septembre 2019

1 Préambule

La politique d'hébergement et d'accès au logement vise à privilégier l'accès et le maintien dans le logement.

Le Plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale confirme que l'action des pouvoirs publics à destination des ménages en difficulté doit s'inscrire dans une stratégie d'accès prioritaire au logement de droit commun, c'est-à-dire sans nécessairement induire une étape préalable en structure d'hébergement, et s'appuyer sur le développement de l'accompagnement vers et dans le logement, organisé en concertation entre acteurs locaux. Elle a également pour objectif d'assurer la fluidité de l'hébergement vers le logement en favorisant les sorties réussies des structures d'hébergement et de logement temporaire vers le logement.

Dans cet esprit, il convient de favoriser les dispositifs d'accompagnement permettant un accès direct ou le plus rapide possible au logement de droit commun et le soutien des ménages dans la période qui suit le (re)logement, ainsi que les actions permettant de maintenir dans le logement les ménages menacés d'expulsion.

Le Fonds National d'Accompagnement Vers et Dans le Logement (FNAVDL) a été institué en 2011. Son objet est de financer des actions d'accompagnement personnalisé de personnes reconnues prioritaires et auxquelles un logement doit être attribué en urgence au titre du droit au logement opposable (DALO), en application du cinquième alinéa du II de l'article L. 441-2-3 du CCH et d'actions de gestion locative adaptée de logements destinés à ces personnes, favorisant leur accès à un logement et leur maintien dans le logement. Depuis la loi de Finances initiale pour 2013, le FNAVDL a vu son périmètre d'intervention étendu au profit de ménages non bénéficiaires du DALO et qui plus largement relèvent des politiques d'hébergement et d'accès au logement. Le présent cahier des charges ne concerne que les personnes reconnues prioritaires au titre du DALO ou dans des cas précisés ci-dessous (annexe 1A –diagnostics) les personnes ayant formulé le recours amiable.

*Voir en **annexe 2** la présentation du FNAVDL et du dispositif de pilotage et de suivi dans les territoires.*

2 Objectif de l'appel à projets

Le présent appel à projets est destiné à sélectionner les projets pour lesquels le FNAVDL apportera son concours financier dans le département de l'Oise et visant la réalisation de diagnostics sociaux « Logement » en direction des ménages reconnus prioritaires au titre du DALO.

Un même opérateur ne peut pas être retenu pour cumuler les activités de diagnostics avec les activités d'AVDL, de GLA et la mise en place de baux glissants.

Voir en **annexe 1A** les missions relatives aux activités visées.

Les mesures susceptibles d'être financées au titre du FNAVDL :

Le contenu du diagnostic et des mesures d'AVDL ont fait l'objet d'un référentiel national en janvier 2011. Ce référentiel constitue un outil sur lequel les opérateurs peuvent s'appuyer. Il est joint au présent appel à projets ***(annexe 3)***.

3 Présentation des projets et sélection

3. 1 Présentation des projets

Le dossier de demande de concours financier du FNAVDL devra comporter :

- la désignation du projet,
- ses caractéristiques,
- son plan de financement,
- la nature et le montant maximum prévisionnel de la dépense éligible à la subvention du fonds,
- le calendrier prévisionnel de l'opération,
- ses modalités d'exécution,
- le dispositif de suivi et d'évaluation du projet.

L'organisme devra pouvoir s'engager sur la réalisation d'un nombre estimatif de mesures.

Afin de permettre une bonne estimation des coûts éligibles au financement, l'opérateur présentera de manière détaillée les moyens et le coût estimatif correspondant à chaque type de mesure.

Ces coûts intégreront les frais induits par le pilotage de la mise en œuvre du FNAVDL : participation aux diverses réunions avec les services déconcentrés et les autres acteurs du territoire, rôle de coordination avec les autres opérateurs et les intervenants de droit commun (CG, CCAS, FSL…) dans le cas d'un accompagnement pluridisciplinaire, rendu de bilans quantitatifs et qualitatifs.

Le porteur de projet peut formaliser sa demande en utilisant le formulaire Cerfa n°12156*05 s'il s'agit d'une association ou en reprendre les rubriques sur papier libre.

3.2 Critères de sélection

Il sera porté une attention particulière aux modalités d'intégration et d'articulation des actions proposées avec l'ensemble des dispositifs existants de diagnostic, d'accompagnement social ou médico-social, d'accès au logement et de prévention des expulsions.

En outre, l'opérateur devra démontrer qu'il possède les compétences techniques et humaines nécessaires à la mise en œuvre des actions et qu'il est en capacité de faire rapidement connaître et partager ses méthodes et ses critères d'évaluation de manière à instaurer un climat de confiance avec les bailleurs sociaux.

Il devra enfin démontrer une réactivité forte pour intervenir auprès du ménage et mettre en place la mesure appropriée (qu'il s'agisse de réaliser le diagnostic ou de mettre en place la mesure d'accompagnement).

4 Porteurs de projets éligibles

Les actions susceptibles d'être financées par le FNAVDL sont réalisées par des organismes agréés au titre soit des activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées à l'article L. 365-3 du CCH, soit des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article L. 365-4 du CCH, par des organismes d'habitations à loyer modéré, par des sociétés d'économie mixte gérant des logements sociaux, par des associations départementales d'information sur le logement ou par des centres d'action sociale communaux ou intercommunaux.

5 Aspects financiers

Le versement de la contribution financière du FNAVDL sera subordonné à la conclusion d'une convention d'objectifs annuelle ou pluriannuelle (sur une durée maximale de 3 ans) dans laquelle l'organisme s'engagera à mettre en œuvre les mesures prévues dans son projet.

La signature des conventions, le suivi de l'exécution des engagements pris et la délivrance des pièces justificatives permettant le versement des subventions incombent au préfet du département dans lequel les actions seront réalisées. La Caisse de garantie du logement locatif social versera les subventions aux opérateurs retenus par le comité de gestion, au vu d'une décision de versement délivrée par la DDCS de l'Oise.
Si un projet porte sur une aire géographique excédant un seul département de la région, cette compétence pourra être dévolue au préfet de région.

6 Procédure de l'appel à projets

Les organismes adresseront, par voie postale et électronique, leur demande de concours financier à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale. Le préfet sera ensuite chargé de conclure au nom du ministre la convention d'objectifs avec l'organisme porteur du projet retenu.

7 Calendrier

Date limite de dépôt des demandes de concours financiers : 9 septembre 2019 inclus.

Sélection des projets financés par le préfet de département : 23 septembre 2019.

8 Contacts

Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Oise

Nom des référents départementaux :

Luc Renault, responsable du pôle Logement-Hébergement

luc.renault@oise.gouv.fr, tél : 03 44 06 48 31

Roselyne Hoyez, chef du pôle bureau du logement social

roselyne.hoyez@oise.gouv.fr, tél : 03 44 06 48 07

9 Modalités

Les dossiers de candidature sont à adresser par voie postale à :

DDCS de l'Oise
Pôle Logement-Hébergement
13, rue Biot
BP 30971
60009 BEAUVAIS CEDEX

ANNEXES

1. Annexe 1A relative aux activités visées par l'appel à projets
2. Présentation du FNAVDL et du dispositif de pilotage et de suivi dans les territoires
3. Référentiel de l'accompagnement vers et dans le logement et de la gestion locative adaptée

ANNEXE 1 A
Appel à projets
en vue de la réalisation de diagnostics sociaux «Logement» à destination des ménages reconnus prioritaires au titre du droit au logement opposable

Objectif de l'appel à projets

Le présent appel à projets est destiné à sélectionner les projets concernant la réalisation de diagnostics sociaux « Logement » permettant d'évaluer, dans une approche globale de la situation du ménage, la nécessité et le cas échéant le niveau d'intensité de l'accompagnement à mettre en place pour un accès ou un maintien dans le logement.

Le diagnostic est l'évaluation de la situation sociale du ménage, notamment au regard de son autonomie et de sa capacité à assumer les responsabilités d'un locataire. Il doit permettre de définir les prestations nécessaires et adaptées en fonction de la situation particulière du ménage afin de garantir son accès ou son maintien dans le logement.

L'étendue du diagnostic varie. Il peut s'agir, soit d'un diagnostic complet comme de la simple actualisation et vérification de pertinence par rapport au logement d'une évaluation antérieure, soit d'un contact avec le travailleur social qui suit déjà le ménage pour recueillir une évaluation déjà faite ou d'une réévaluation de la situation du ménage permettant de décider de l'opportunité ou non d'une prolongation d'un accompagnement au-delà d'une certaine durée.

Cette étape est un préalable nécessaire pour une orientation efficace dans le parcours logement du ménage.

Le diagnostic peut être réalisé :
* soit après la commission de médiation si elle a préconisé un diagnostic comme la loi le lui permet ;
* soit préalablement au relogement si le dossier de la personne bénéficiant du DALO en fait apparaître la nécessité
* soit lors de la phase de relogement, notamment si un intervenant comme le bailleur le prescrit.

Si le diagnostic conclut à la nécessité d'un accompagnement jusqu'au relogement, lors du relogement et/ou après le relogement, cette préconisation est communiquée au ménage et à un opérateur chargé de l'AVDL sur le territoire.

Dans tous les cas, il est impératif que la prise de contact avec le ménage et avec l'opérateur pouvant fournir l'AVDL soit très rapide, notamment dans le cas où la mise en place d'un AVDL conditionne de fait le relogement. Il ne s'agit donc pas d'une simple orientation du ménage.

L'opérateur chargé de réaliser les diagnostics est nécessairement distinct du ou des opérateurs chargés de l'accompagnement vers et dans le logement et/ou de la mise en place du bail glissant. Il adresse le ménage directement à l'opérateur approprié dans les plus brefs délais.

Les publics concernés

Les publics concernés sont les ménages reconnus prioritaires et auxquels un logement doit être attribué en urgence au titre du droit au logement opposable (en application du cinquième alinéa du II de l'article L. 441-2-3 du CCH) et pour lesquels un diagnostic ou un accompagnement vers et dans le logement a été préconisé par la commission de médiation ou suite à un premier diagnostic réalisé par un travailleur social professionnel.

Les ménages concernés doivent par ailleurs accepter la réalisation du diagnostic.
Le diagnostic d'un ménage confié dans le cadre du FNAVDL est considéré comme une mesure. La mesure prend fin au terme du diagnostic.

Définitions

Prescripteur du diagnostic : personne qui prend l'initiative du diagnostic

L'initiative du diagnostic et l'articulation avec les mesures d'accompagnement

Les services déconcentrés de l'État détermineront en tant que de besoin les mécanismes de régulation de déclenchement des diagnostics selon les différents prescripteurs :

3 les commissions de médiation, comme la loi le prévoit ;
4 les services de l'État chargés du relogement et/ou de la gestion du contingent préfectoral ;
5 les instances locales du PDAHLPD ;
6 la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX) ;
7 les collecteurs du 1% en tant que réservataires chargés de reloger des ménages DALO sur 25 % de leurs attributions ;
8 les bailleurs sociaux, de manière motivée, quel que soit le moment où ils expriment cette demande (pendant la commission de médiation, lors de l'instruction de la demande avant proposition, en CAL, lors de l'entrée dans les lieux ou juste après).

Une demande, qu'elle porte sur le diagnostic ou sur l'accompagnement, déclenche automatiquement[1] et sans intervention des services de l'État / en fonction des modalités définies par les services locaux de l'Etat (optionnel) l'action de l'opérateur chargé de réaliser les diagnostics préalables.

Financeur de la prestation : personne morale assurant le financement de la prestation.

Le diagnostic et la veille :

Un diagnostic préalable doit avoir déterminé si le ménage a besoin d'un logement faisant l'objet d'une gestion locative adaptée et/ou d'un accompagnement, ou d'un bail glissant et selon quelles modalités (intensité, durée…).

Ultérieurement, des bilans réguliers comportant un diagnostic actualisé de la situation et des besoins d'accompagnement sont à effectuer, afin de déterminer si l'accompagnement mis en place doit être prolongé ou non, à l'identique ou non. Au terme d'un accompagnement dans le logement, une fonction de veille doit être mise en place. Elle peut prendre la forme d'une GLA. Elle doit en tous cas permettre de repérer d'éventuelles difficultés nouvelles ou récurrentes et de déclencher si besoin un nouvel accompagnement.

1 Sous réserve de l'accord du ménage

ANNEXE 2

Présentation du FNAVDL et du dispositif de pilotage et de suivi dans les territoires

a) Présentation du FNAVDL

Les ressources du FNAVDL sont constituées par le règlement des astreintes liquidées en cas d'inexécution de l'injonction de relogement prononcée par le juge en application de l'article L.441-2-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

Le FNAVDL est administré par un comité de gestion, composé de représentants de l'État. Il est composé de quatre membres :

- deux représentants du ministre chargé du logement,
- un représentant du ministre chargé de la lutte contre la précarité et l'exclusion,
- un représentant du ministre chargé du budget.

Le comité de gestion du FNAVDL, d'une part, fixe des orientations quant aux actions qu'il finance et, d'autre part, définit des enveloppes régionales, déclinées ensuite pour chaque département par le niveau régional, enveloppes sur lesquelles doivent émarger des conventions de subventions conclues entre le représentant de l'Etat dans le département et l'opérateur chargé des actions de diagnostic social, d'AVDL ou de bail glissant. Le comité de gestion se réunit trois ou quatre fois par an afin d'autoriser les services déconcentrés à engager tout ou partie des crédits programmés, en fonction des ressources disponibles (effectivement encaissées par le fonds) et de l'état d'avancement des conventions.

La gestion financière du fonds est assurée par la Caisse de garantie du logement locatif social.

b) Présentation du circuit de financement

En application des dispositions de l'article R.300-2-2 du CCH, le versement du concours financier du fonds est subordonné à la signature d'une convention entre le représentant de l'État et le bénéficiaire du versement. Cette convention comporte la désignation du projet, ses caractéristiques, la nature et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable, le calendrier prévisionnel et les modalités d'exécution des actions, ainsi que le montant et les modalités de versement (conformément aux modèles de conventions). Les conventions sont signées après sélection des opérateurs, par la voie de l'appel à projets en ce qui concerne les actions destinées aux bénéficiaires du DALO.

Les subventions aux opérateurs sont ainsi établies sur les crédits FNAVDL, gérés par la Caisse de Garantie du Logement Locatif Social (CGLLS). Celle-ci instruit de manière centralisée les demandes de paiement sur la base des conventions conclues au niveau départemental entre l'Etat et ces opérateurs. Les paiements sont effectués directement par la caisse auprès des structures sur la base de ces conventions, sans transiter par les BOP régionaux.

La signature des conventions donne lieu à un premier versement (avance).

Le processus de signature intervenant au niveau départemental, sauf dans le cas où l'action de l'opérateur est conduite et pilotée à un niveau interdépartemental voire régional, la DREAL (en Ile-de-France, la DRIHL) est chargée de l'envoi des demandes de paiements à la CGLLS.
Ainsi, chaque service départemental, après constitution du dossier (convention, pièces justificatives), transmettra les éléments à la DREAL (pour les conventions « non-DALO », ce rôle est assuré par les DRJSCS).

La DREAL ou la DRJSCS ou la DRIHL procède à une vérification du dossier et s'assure de la soutenabilité des demandes au regard de la dotation régionale et de la sous-enveloppe départementale.
Ensuite, la DREAL ou la DRJSCS ou la DRHIL adresse le dossier à la CGLLS, organisme chargé de la gestion bancaire du FNAVDL.
Si un projet porte sur une aire géographique excédant un seul département de la région, cette compétence pourra être dévolue au préfet de région.

c) Le dispositif de pilotage et de suivi dans les territoires

Un comité de pilotage départemental est institué, animé par la DDCS de l'Oise.

Il comprend le ou les opérateurs chargés de la réalisation des diagnostics,à destination des ménages cibles sur le territoire.

Il se réunit une fois par mois.

Le suivi de l'atteinte des objectifs et l'adaptation des objectifs et des financements y seront examinés. Dans cette optique, l'opérateur devra transmettre **chaque mois** à l'administration les éléments d'informations concernant le nombre de mesures réalisées suivant des indicateurs précisés dans la convention d'objectifs qui sera signée entre l'opérateur retenu et l'État.

ANNEXE 3

Référentiel de l’accompagnement vers et dans le logement et de la gestion locative adaptée